



## RÉGLEMENT DE LA COMMISSION CULTURELLE

*Le Conseil communal de Fétigny,*

**Vu :**

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ; notamment les articles 61 et 84  
décide :

**Art. 1: Constitution**

La commune de Fétigny se dote d'une commission culturelle, composée de 5 à 9 membres bénévoles.

**Art. 2: Buts**

La commission a pour buts de :

- Favoriser les activités culturelles au sein de la Commune et de les développer
- Organiser des fêtes et des manifestations telles que concerts, spectacles, expositions, etc.
- Organiser toute autre manifestation qu'elle estime intéressante ; après aval du Conseil communal.

**Art. 3: Organisation**

Un membre du Conseil communal au minimum fera partie de la Commission. Il assure la liaison entre le Conseil et la Commission.

Le Conseil communal nomme les membres pour la législature. En cas de démission en cours de législature, les membres de la Commission culturelle proposent un remplaçant au Conseil communal.

La commission culturelle se constitue elle-même. Les postes suivants sont à définir.

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat
- Trésorerie

La commission siège en fonction des besoins. La présidence convoque les membres, dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions.

La vice-présidence soutient la présidence et la remplace au besoin.

Le secrétariat tient le procès-verbal, rédige la correspondance et conserve les archives.

La trésorerie tient les comptes.

**Art. 4: Représentation**

La commission est valablement engagée par la signature de la présidence, du secrétariat ou de la trésorerie.

**Art. 5: Autonomie de la commission culturelle**

Du point de vue financier la Commission est indépendante aussi longtemps qu'elle ne demande pas de participation communale. En cas de demande de participation communale, elle devra fournir les comptes et le budget.

Via le représentant communal, elle présente les projets de manifestation et les fait approuver par le Conseil.

**Art. 6: Rôle du Conseil communal**

Le Conseil communal veille à ce que les activités proposées soient en lien avec les buts de la commission.

Il soutient la Commission en mettant à sa disposition gracieusement les infrastructures communales nécessaires, en particulier les locaux pour les réunions et pour les manifestations.

**Art. 7: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et remplace le règlement du 28 novembre 2011.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 avril 2024.

Au nom du Conseil communal

L'administratrice



Patricia Catillaz



Le Syndic



Philippe Arrighi